

ASPECTS ECONOMIQUES DE L'UNION LIBRE

Administration des biens

Etant donné l'absence de règles juridiques concernant l'union libre, les couples ont toute liberté pour organiser l'administration de leurs biens. Il est important que les partenaires déterminent, d'un commun accord, l'administration de leurs biens et la participation de chacun-e. Ils ont le choix entre des modes très divers de gestion, allant de la mise en commun de l'ensemble de leurs revenus - faisant alors les prélèvements nécessaires à leurs dépenses communes et personnelles - à la situation où chaque partenaire garde son revenu et participe équitablement au paiement des dépenses communes.

Travail ménager et familial

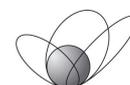
Le partage des tâches ménagères, familiales et professionnelles, doit être organisé entre les concubins de manière équitable, spécialement dans le cas où les deux partenaires exercent une activité lucrative.

Si l'un-e des partenaires renonce à exercer, totalement ou partiellement, une activité lucrative pour assumer les tâches familiales, il est impératif qu'une rémunération lui soit versée.

Enfin, comme les dispositions régissant le mariage ne sont pas appliquées à l'union libre, il n'existe légalement aucun devoir d'assistance mutuelle entre les partenaires vivant en union libre, ni aucun droit ou obligation en cas de décès ou séparation. Ceci implique que la personne qui assume le travail ménager et éducatif ne bénéficiera que de prestations minimales (donc souvent insuffisantes pour faire face au quotidien), suite à une séparation, retraite, invalidité, un accident ou encore en cas de chômage. Pour éviter cette situation, il est indispensable de verser un minimum de cotisations à certaines assurances (AVS/AI, assurance-chômage, assurance-accidents), prévu par les caisses de manière forfaitaire ou en fonction d'un salaire réel ou fictif versé par le ou la partenaire.

La rémunération des tâches ménagères peut prendre la forme du paiement, par l'autre partenaire, de certaines factures (assurances, entretien, éducation). Il est toutefois nécessaire que le ou la bénéficiaire en garde des preuves (quittances, etc.).

Si le ou la partenaire décède des suites d'un accident et si l'union avait un caractère stable, le-la partenaire survivant-e pourra obtenir de l'assurance responsabilité civile des indemnités pour perte de soutien. Le travail ménager justifie aussi l'obtention d'une indemnité. Ce principe ne s'applique pas aux assurances sociales selon la jurisprudence actuelle.



Logement

Les conséquences d'une séparation ou d'un décès sur le logement seront différentes selon que le contrat de bail a été signé en commun ou non.

S'il n'y a qu'un-e unique titulaire du bail, cela

- lui donne un droit exclusif sur l'appartement
- le-la rend unique débiteur-débitrice vis-à-vis du ou de la propriétaire.

Si les concubins sont cosignataires du bail, ce dernier étant établi au nom des deux partenaires, cela

- protège chacun des partenaires d'une mise à la porte brutale de la part de l'autre;
- donne les mêmes droits et devoirs vis-à-vis du bailleur ou de la bailleuse.

Responsabilité pour dettes

D'une manière générale, chaque partenaire est responsable des dettes contractées personnellement.

Celui ou celle qui a agi pour le compte de son-sa partenaire et au nom de celui-ci ou celle-ci, en vertu d'un pouvoir de représentation qui lui aura été octroyé par écrit, pourra dégager sa responsabilité vis-à-vis du créancier ou de la créancière.

Si deux partenaires contractent ensemble un emprunt, la banque peut exiger le remboursement intégral de l'un des deux seulement, charge à celui-ci de s'arranger ensuite avec son concubin/ ou sa concubine.

Si l'un-e des partenaires avance de l'argent l'autre, il faut en garder une preuve écrite et mentionner qu'il s'agit d'un prêt, sans quoi l'avance peut être considérée comme une donation.

Dans le cadre de poursuites pour dettes, les offices de poursuites cantonaux examinent avant tout la situation des débiteurs et débitrices. Bien que les concubins n'aient pas l'obligation légale de s'assister, l'union libre est considérée, ici, au même titre qu'une cellule familiale issue du mariage. Cela signifie que le salaire du débiteur ou de la débitrice ne peut pas être saisi s'il est absolument nécessaire à son entretien et celui de sa famille, qu'il s'agisse d'union libre ou de mariage. Chaque partenaire peut être considéré-e comme étant à la charge de l'autre; inversement, le revenu de chaque partenaire peut être pris en considération comme pouvant servir à réduire les charges fixes du débiteur ou de la débitrice.

S'il y a saisie de salaire, tous ces éléments seront pris en considération. Mais s'il y a saisie de biens mobiliers, seuls les biens appartenant au débiteur ou à la débitrice seront saisis. D'où l'importance de déterminer préalablement et par écrit la propriété des biens de chacun. Il est également conseillé de garder les factures se rapportant aux biens acquis. Ces factures constitueront un moyen de preuve en cas de saisie de biens mobiliers et éviteront au concubin ou à la concubine propriétaire de voir ses biens saisis.